

Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION****pont de la Fonderie, quai de la Londe et avenue de Tourville****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Vu la demande du syndicat mixte des Ports de Normandie en date en date du 04/07/2023 pour proroger les mesures prises antérieurement,

Considérant que pour permettre la continuité des travaux de rénovation du pont de la Fonderie (décapage, protection contre la corrosion, rénovation structurelle et mise en peinture) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de proroger les mesures prises précédemment,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/07/2023 et jusqu'au 28/08/2023, la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons est interdite sur le pont de la Fonderie.

ARTICLE 2 : À compter du 08/07/2023 et jusqu'au 28/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules via les voies suivantes :

- avenue Pierre Berthelot,
- rue de Suède et de Norvège,
- rue Dumont d'Urville,
- avenue Victor Hugo,
- pont de l'Ecluse,
- quai Vendevre,
- place Courtonne,
- quai de la Londe.

ARTICLE 3 : À compter du 08/07/2023 et jusqu'au 28/08/2023, une déviation est mise en place pour les cyclistes et piétons provenant de la Presqu'île, en direction de l'avenue de Tourville via les itinéraires suivants :

- quai François Mitterrand,
- pont de l'Ecluse,
- quai Vendevre,
- place Courtonne,
- quai de la Londe,

et inversement pour les les cyclistes et piétons provenant de l'avenue de Tourville, en direction de la Presqu'île.

ARTICLE 4 : À compter du 08/07/2023 et jusqu'au 28/08/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit quai de la Londe, sur les 4 premières places en épi à partir du bâtiment de la Capitainerie, en direction de la place Courtonne afin de permettre l'aménagement d'une continuité de déviation cyclable.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : À compter du 08/07/2023 et jusqu'au 28/08/2023, la circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite quai de la Londe, au droit de la Capitainerie et de la piste cyclable temporaire aménagée sur chaussée.

ARTICLE 6 : À compter du 08/07/2023 et jusqu'au 28/08/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h sur les portions de voies suivantes :

- quai de la Londe, dans sa partie comprise entre la rue Michel Cabieu et l'avenue de Tourville,

- avenue de Tourville, dans sa partie comprise entre le quai de la Londe et la rue Richard Lenoir.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par le syndicat mixte des Ports de Normandie pour la fermeture du pont de la Fonderie et par les services de la Voirie de Caen la Mer pour les itinéraires de déviation et les mesures inhérentes.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

ARTICLE 11 : M. le DGS de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine, à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à M. le Président du syndicat mixte des Ports de Normandie.

Fait à Caen, le 04/07/2023

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ